

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

**DU**

**REGROUPEMENT DE PAIRS DES ARTS INDÉPENDANTS DE RECHERCHE ET  
D'EXPÉRIMENTATION**

**(REPAIRE)**

(Corporation à but non lucratif constituée sous le régime de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*)

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 3 LE REGROUPEMENT</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4 CHAMP D'ACTION, OBJETS, MISSION ET PRINCIPES</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5 LES MEMBRES</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6 ADHÉSION ET ADMISSION DES MEMBRES</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 8 LES ADMINISTRATEURS</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 9 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 11 LE COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 12 LES OFFICIER·ÈRE·S</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 13 LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 14 DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 15 LES COMITÉS CONSULTATIFS</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 16 RÈGLEMENTS DES LITIGES</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 17 PROCÉDURES JURIDIQUES</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 18 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 19 AMENDEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DE L'ACTE CONSTITUTIF</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>42</b>

## **CHAPITRE 1 PRÉAMBULE**

Le texte qui suit constitue le règlement général du Repaire (ci-après, le « Regroupement »), selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), sous le matricule 1176641695

Ce règlement a été ratifié par les membres réunis en assemblée générale le 29 juin 2021.

Le présent règlement établit des rapports de nature contractuelle entre le Regroupement et ses membres, lesquels sont réputés en avoir pris connaissance et s'être engagés à les respecter.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

### **2.1 GENRE ET NOMBRE**

Le présent texte utilise les règles de l'écriture inclusive.

### **2.2 PRÉSÉANCE**

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou le règlement du Regroupement, la loi prévaut sur l'acte constitutif et sur le règlement, et l'acte constitutif prévaut sur le règlement.

### **2.3 TITRES**

Les titres utilisés dans le règlement ne le sont qu'à titre de référence. Ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ce règlement.

### **2.4 PREUVE D'UN RÈGLEMENT**

La copie d'un règlement du Regroupement revêtue de son sceau et portant de façon apparente la signature du président du Regroupement ou du secrétaire, est admise contre tout membre du Regroupement comme faisant par elle-même preuve du règlement.

### **2.5 CALCUL DES DÉLAIS**

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

### 2.6. DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements du Regroupement, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateur·trice·s, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres le terme ou l'expression :

« **acte constitutif** » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires du Regroupement;

« **administrateur·trice** » désigne l'un·e ou l'autre des administrateur·trice·s du Regroupement nommé·e·s par cette dernière ;

« **artiste** » désigne toute personne qui se déclare artiste professionnel·le, est reconnu·e par ses pairs, et crée des œuvres de recherche et d'expérimentation de manière indépendante ou qui démontre par son engagement à créer des œuvres de manière indépendante sa volonté d'être reconnu·e par ses pairs ;

« **artiste professionnel·le** » désigne toute personne qui répond à la définition de l'artiste au présent règlement, et :

- dont les œuvres sont soutenues, produites, publiées, distribuées ou présentées en public par un organisme artistique professionnel ou dans tout autre contexte de dissémination reconnu par ses pairs, et
- qui dispose du plein contrôle sur le contenu et la réalisation de son œuvre, et qui possède tous les droits sur les ententes de production, de diffusion, de reproduction et de présentation publique de cette œuvre ou qui peut, sous licence, les confier à un tiers indépendant ;

Un·e artiste membre d'une association reconnue par une loi sur le statut de l'artiste est présumé·e artiste professionnel·le jusqu'à preuve contraire ;

« **auditeur** » désigne l'auditeur du Regroupement et comprend notamment une société au sens du *Code civil du Québec* qui est composée de vérificateurs ou d'auditeurs ;

« **baillleurs de fonds** » désigne les organismes publics qui soutiennent financièrement les arts et la culture et qui attribuent la majorité de leur financement sur la base de l'évaluation par les jurys de pairs ;

« **collaborateur·trice** » désigne tout·e professionnel·le rémunéré·e qui contribue régulièrement par son expertise professionnelle distincte à l'avancement, au développement ou au rayonnement de la création indépendante et de la recherche et de

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

l'expérimentation en art ;

« **centre d'artistes autogéré** » signifie un organisme artistique professionnel dont le conseil d'administration est composé à majorité d'artistes ;

« **collectif d'artistes** » signifie tout groupe dont les membres répondent à la définition de l'artiste et qui réunit à des fins de création deux artistes ou plus et dont les œuvres produites régulièrement ou ponctuellement sont d'appartenance commune ;

« **coopérative de production**, de solidarité ou de travail désigne toute personne morale dont les objectifs et les valeurs visent le partage des ressources nécessaires à une communauté, aux fins du présent règlement à la communauté des arts indépendants de recherche et d'expérimentation, et dont les éventuels profits sont redistribués dans le bien commun ;

« **déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., chapitre P-44.1) et qui a été déposée au Registre ;

« **développement durable** » signifie un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ;

« **direction générale** » désigne la personne, qui occupe de façon permanente ou par intérim, le poste généralement reconnu comme étant celui de chef·fe de la direction du Regroupement, quel que soit le titre d'emploi exact. Elle peut être bicéphale ;

« **employé·e** » désigne une personne qui occupe, à titre de personne salariée, de cadre ou de travailleur·euse autonome un poste à temps complet ou à temps partiel au sein du Regroupement, ceci à l'exclusion des personnes dont les services peuvent être requis de temps à autre par le Regroupement de manière temporaire ;

« **équité** » signifie notamment un principe et un processus qui a pour objectif d'offrir des conditions de vie en société équitables à toute personne. En vertu de ce principe, l'équité vise à effacer les inégalités que subissent des groupes et/ou des individus sous-représentés et/ou marginalisés par des actions concrètes offrant un traitement juste et égalitaire. L'équité tient compte des désavantages auxquels font face certaines communautés et compense ces désavantages par une plus grande accessibilité des ressources ;

« **indépendant·e** » qualifie dans le cas d'un artiste la personne qui détient tout le contrôle artistique et éditorial sur son œuvre à travers l'ensemble des étapes de la création de l'œuvre, de la réalisation jusqu'à la version finale, est premier titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre et perçoit la majeure partie des redevances de droits d'auteur reliées à la diffusion, à la distribution et à la vente de son œuvre ;

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

« **jour** » ou « **jour juridique** » désigne tout jour civil, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés reconnus par la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la fête nationale* ou autrement proclamés par l'Assemblée nationale du Québec ou le Parlement du Canada ;

« **jour civil** » désigne tous les jours, y inclus les samedis, les dimanches et les jours fériés ;

« **jour non juridique** » désigne tous les jours civils autres que les jours juridiques ;

« **les contrats, les documents ou les actes écrits** » désigne entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change du Regroupement ;

« **loi** » désigne les lois en vigueur au Québec et qui régissent le Regroupement, notamment la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q., chapitre C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ainsi que la réglementation et les autres lois applicables, de même que la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-44.1), le *Code civil du Québec* ainsi que la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1);

« **membre** » désigne une personne physique ou morale satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre du Regroupement ;

« **membre régulier** » désigne tout membre habile à devenir membre en règle selon le règlement ;

« **membre en règle** » désigne un membre qui a rempli toutes ses obligations envers le Regroupement et qui, par conséquent, peut exercer tous les privilèges rattachés à son statut de membre ;

« **membre individuel d'un organisme artistique professionnel membre** » désigne un membre qui est aussi membre en règle d'un organisme artistique professionnel membre en règle du Regroupement ;

« **membre affilié** » désigne une personne physique ou morale qui n'est pas membre régulier mais qui soutient les arts indépendants, qui partage les objectifs du Regroupement et qui entend s'y associer pour des motifs tant personnels que professionnels;

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

« **membre honoraire** » désigne toute personne physique ou morale qui est ainsi distingué par l'assemblée des membres sur recommandation du conseil d'administration pour sa contribution aux arts indépendants de recherche et d'expérimentation ;

« **œuvre indépendante** » signifie une œuvre dont la conception, la réalisation et les modes de diffusion résultent d'un processus créatif et décisionnel sur lequel l'artiste ou le collectif d'artistes indépendant exerce tout le contrôle artistique et est le premier titulaire des droits de propriété intellectuelle ;

« **œuvre de recherche** » signifie une œuvre consacrée par l'artiste à la réflexion et à l'approfondissement de processus, de techniques ou de technologies, de formes et de vocabulaires existants en ayant pour objectif d'en faire naître de nouveaux ;

« **œuvre d'expérimentation** » signifie une œuvre issue de l'observation de processus, de techniques ou technologies, de formes et de vocabulaires en développement et dont la visée est de créer des explorations artistiques en évolution ;

« **officier·ère** » désigne tout officier·ère du Regroupement, tel que défini par l'acte constitutif ou les règlements ;

« **organisme artistique professionnel** » signifie notamment une personne morale sans but lucratif, incluant une coopérative de production, de solidarité ou de travail, dont la charte constitutive comporte un mandat artistique explicite, qui est reconnue par ses pairs et dont les opérations sont contrôlées par un conseil d'administration, élu par ses membres qui se réunissent annuellement en assemblée générale.

Exceptionnellement, certains organismes artistiques sans but lucratif tels des centres d'exposition et des centres de recherche universitaire, qui ne satisfont pas à l'obligation de l'élection de leurs administrateur·trice·s par leurs membres, peuvent devenir membre régulier s'ils démontrent à la satisfaction du conseil d'administration leur autonomie de gestion et l'exercice d'un mandat qui contribue au développement des arts indépendants de recherche et d'expérimentation.

« **pair** » a le sens qui lui est généralement attribué dans le milieu des arts et de la culture, notamment pour la composition de jurys de pairs ;

« **par écrit** » doit s'interpréter largement et tout document ou avis visé peut s'effectuer sous toute forme écrite, peu importe le support et le mode de transmission ;

« **personne physique** » désigne un individu, un particulier ou une personne physique, un·e fiduciaire, le ou la liquidateur·trice d'une succession, un·e tuteur·trice, un·e curateur·trice, un conseil au majeur, un·e mandataire, l'administrateur·trice d'une succession ou tout·e représentant·e d'une personne décédée ou tout·e autre administrateur·trice du bien d'autrui ;

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

« **personne morale** » désigne une société de personnes, un atelier d'artistes, un centre d'artistes autogéré, un collectif d'artistes ou une association au sens du Code civil du Québec et ce, malgré le fait que ces deux dernières ne constituent pas une personne morale au sens de la loi, ainsi qu'une compagnie, un organisme à but non lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ;

« **Registraire** » désigne le Registraire des entreprises du Québec (REQ) responsable de l'administration de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c. C-38) et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q. chapitre P-44.1).

« **Registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom de Registre des entreprises du Québec (REQ) ;

« **règlement** » désigne le présent règlement ainsi que ses amendements dans la mesure où ils sont en vigueur conformément à la loi et à l'acte constitutif ;

« **règlement remis au Registraire** » désigne un règlement du Regroupement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Compagnies* dont un avis a été déposé au Registre ;

« **Regroupement** » désigne le Regroupement de pairs des arts indépendants de recherche et d'expérimentation, ses instances et les personnes autorisées ou mandatées pour agir en son nom ;

« **représentant·e** » désigne tout dirigeant·e, officier·ère ou mandataire du Regroupement ou toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom

« **tiers indépendant** » signifie toute personne morale qui partage les valeurs d'indépendance, d'exploration et de recherche du Repaire, et qui valorise le travail des artistes professionnel·le·s et leur assure une rémunération équitable.

« **travailleur·euse culturel·le** » désigne tout·e professionnel·le de l'art rémunéré·e pour son travail qui contribue régulièrement à la réflexion, au développement ou à la diffusion de la création indépendante, de la recherche et de l'expérimentation en art.

*\*Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la loi et à ses règlements s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les règlements du Regroupement.*

## CHAPITRE 3 LE REGROUPEMENT

### 3.1. LIEU ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Le Regroupement a son siège social au Québec, dans la ville de Montréal, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans la déclaration déposée au Registre, ou dans le règlement remis au Registraire.

### 3.2. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Les administrateur·trice·s peuvent, par règlement, transférer le siège social du Regroupement dans une autre localité au Québec ; mais aucun règlement à cet effet n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie certifiée n'ait été remise au Registraire.

### 3.3. AUTRES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC

Le Regroupement peut avoir un ou plusieurs établissements ailleurs au Québec, dans une localité autre que celle de Montréal.

### 3.4. ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque le Regroupement fait affaires sur un territoire autre que le Québec, il se conforme à la législation qui lui est applicable dans cet autre territoire, notamment pour ce qui concerne une procédure d'enregistrement.

### 3.5. DÉNOMINATION SOCIALE

Le Regroupement est connu sous le nom de **Regroupement de pairs des arts indépendants de recherche et d'expérimentation**. Il est également connu sous le sigle « **Repaire** ».

Les administrateur·trice·s peuvent adopter ou, le cas échéant, abandonner, un ou plusieurs noms d'emprunt, raisons sociales ou marques de commerce afin de permettre au Regroupement :

- a. d'exercer une activité commerciale ou, le cas échéant, de cesser d'exercer une activité commerciale ;
- b. ou de s'identifier, sous un nom autre que sa dénomination sociale ;
- c. ou d'identifier, ou de cesser d'identifier, ses produits ou ses services sous une ou plusieurs marques de commerce.

Cependant, la dénomination sociale du Regroupement doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

marchandises ou de services.

### 3.6. SCEAU

Le Regroupement peut se doter d'un sceau, lequel est alors reconnu comme le sceau du Regroupement. Le cas échéant, le sceau est conservé au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à l'utiliser.

L'utilisation du sceau sur un document émanant du Regroupement doit être autorisée par un·e des dirigeant·e·s ou par un·e représentant·e du Regroupement dûment autorisé·e.

En l'absence de ce sceau identifié comme tel, la signature des personnes autorisées constitue une validation des documents. En aucun cas, un document émanant du Regroupement n'est jugé invalide pour absence d'un tel sceau.

### 3.7. LOGOS

Le Regroupement peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateur·trice·s.

## CHAPITRE 4 CHAMP D'ACTION, OBJETS, MISSION ET PRINCIPES

### 4.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans l'interprétation du présent chapitre, il faut tenir compte du fait que les idées, les concepts et les modes d'expression des artistes évoluent et se réinventent en permanence.

### 4.2. OBJETS

Les objets du Regroupement sont notamment ceux qui apparaissent à ses lettres patentes, soit :

Le Regroupement profite de l'expérience et de l'expertise des deux sociétés fusionnées, le Conseil québécois des arts médiatiques (CQAM) et le Regroupement des arts interdisciplinaires du Québec (RAIQ).

Il vise à actualiser et à affirmer les rôles et les façons de faire d'un regroupement artistique contemporain en mutualisant les revenus et les ressources humaines.

Fort de l'histoire et des acquis des personnes morales fusionnées, le Regroupement est voué à la représentation, la défense et l'amélioration des conditions d'exercice des pratiques artistiques indépendantes de recherche et d'expérimentation, sans souci de rentabilité, et cela dans des perspectives de développement durable et d'équité.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

Il regroupe et soutient des artistes, des collectifs d'artistes, des organismes, des travailleur·euse·s culturel·le·s et autres collaborateur·trice·s qui contribuent à la réflexion, au développement, à la production ou à la diffusion de la création indépendante, de la recherche et de l'expérimentation en art.

Il a pour mission d'outiller, de réunir, de représenter, et de défendre les acteur·trice·s des pratiques artistiques indépendantes de recherche et d'expérimentation en répondant :

- aux transformations qui ont cours au sein des organismes et des pratiques artistiques qu'ils supportent;
- aux transformations qui ont cours au sein de la structure de soutien financier des différents conseils des arts et autres partenaires.

Le Regroupement peut aussi administrer tout mandat, programme ou activité compatible avec ses objets.

Il est constitué relativement à ces objets et n'a aucunement l'intention de réaliser des gains pécuniaires.

### **4.3. MISSION**

De façon générale, la mission du Regroupement est :

- a. d'assurer la concertation entre les organismes et les individus intervenant dans les domaines des pratiques artistiques indépendantes de recherche et d'expérimentation et, au gré des circonstances, de tous les domaines des pratiques artistiques ;
- b. de représenter et de défendre les intérêts professionnels et socioéconomiques de ses membres et de l'ensemble du milieu, notamment et non exclusivement auprès des instances gouvernementales et auprès des autres associations et regroupements du domaine des arts et de la culture ;
- c. de répondre aux besoins de vie associative des individus et des organismes œuvrant dans le domaine des arts ;
- d. de favoriser et de soutenir :
  - i. la création, la présentation et la diffusion des arts indépendants de recherche et d'expérimentation ;
  - ii. la sensibilisation, l'éducation et le développement des publics susceptibles d'être intéressés par les arts indépendants de recherche et d'expérimentation;
  - iii. la promotion et la documentation des arts indépendants de recherche et d'expérimentation;
- e. de répondre aux besoins des artistes et des autres intervenant·e·s professionnel·le·s du domaine;
- f. de favoriser les contacts entre le milieu des arts indépendants de recherche et d'expérimentation québécois et les artistes canadien·ne·s et étranger·ère·s.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'action du Regroupement vise notamment à :

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

- a. tisser des liens durables de coopération, d'échanges et de partenariat avec les regroupements canadiens et étrangers du domaine des arts indépendants de recherche et d'expérimentation ;
- b. travailler de près avec les réseaux de l'éducation et de la formation professionnelle afin de répondre aux besoins en développement des compétences de ses membres et de l'ensemble du milieu des arts de recherche et d'expérimentation.

### 4.4. PRINCIPES

Le Regroupement agit selon les principes suivants, qui doivent guider son action ainsi que les gestes et les comportements de ses administrateur·trice·s, de ses dirigeant·e·s, de son personnel et de ses membres lorsqu'ils participent aux activités du Regroupement ou lorsqu'ils agissent en son nom :

- a. Le Regroupement met de l'avant le respect des personnes exempt de toute forme de harcèlement, le développement de pratiques démocratiques et la promotion de l'égalité et de l'équité entre les personnes.
- b. Dans ses activités, le Regroupement combat toute forme de discrimination. Ses services sont offerts et ses rangs sont ouverts à tou·te·s, quels que soient leur origine ethnique, leur couleur, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur état civil, leur âge, leur religion, leurs convictions politiques, leur origine sociale, leur condition sociale, leurs handicaps ou les moyens qu'ils utilisent pour pallier ces handicaps.
- c. Le Regroupement favorise la concertation entre les personnes et les organismes qui œuvrent dans son champ d'intervention ; il participe activement aux regroupements, tables de concertation et autres organismes semblables qui poursuivent des orientations et des objectifs similaires aux siens ou qui interviennent dans le domaine des arts ; il travaille à tisser des liens de collaboration durables avec l'ensemble du milieu, notamment avec les regroupements du milieu artistique.
- d. Le Regroupement ne fait la promotion d'aucune idéologie religieuse ni d'aucun parti politique ; toutefois, il peut prendre position sur toute question d'intérêt public dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et de sa mission. Il appuie l'adoption de mesures législatives et autres qui favorisent le soutien aux arts et à la culture, la participation active des citoyens et des citoyennes à la vie culturelle et artistique, ainsi que le développement durable et la justice sociale.
- e. Dans le développement de son action et de ses programmes, le Regroupement :
  - i. vise la création et le maintien d'emplois durables et de qualité ;
  - ii. évite le dédoublement des services offerts, ou qui pourraient l'être.
- f. Le Regroupement suscite, encourage, favorise et supporte la participation et l'implication de ses membres, notamment par le biais de leur action bénévole ; il prend les mesures nécessaires pour que l'implication des bénévoles et le travail de ses employé·e·s constituent pour ces personnes une expérience qualifiante et valorisante.

## CHAPITRE 5 LES MEMBRES

### 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Peut être membre régulier, affilié ou honoraire du Regroupement toute personne physique ou morale, tel un organisme qui est représenté par une personne qu'il mandate par écrit, qui satisfait aux stipulations du règlement et de la loi.

La qualité de membre est incessible.

### 5.2. CATÉGORIE DE MEMBRES

#### 5.2.1 Membre régulier

Le membre régulier est :

- un·e artiste,
- un·e artiste professionnel·le,
- un·e collaborateur·trice,
- un collectif d'artistes,
- un membre individuel d'un organisme membre,
- un organisme artistique professionnel, ou
- un·e travailleur·euse culturel·le.

Le membre régulier en règle :

- reçoit les informations,
- bénéficie des avantages qui peuvent être accordés aux autres diverses catégories de membres par le Regroupement,
- a le droit de vote,
- a accès aux services,
- peut prendre part aux délibérations en assemblée générale,
- peut être élu au conseil d'administration,
- peut participer aux comités formés par le conseil d'administration, et
- dispose d'un vote aux assemblées annuelles et spéciales, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.

Les membres réguliers du Regroupement doivent être en tout temps majoritairement des citoyen·ne·s canadien·ne·s ou des résident·e·s permanent·e·s du Canada, ou des sociétés canadiennes.

#### 5.2.2 Membre affilié

Le membre affilié :

- reçoit les informations,
- peut profiter des activités de formation au tarif du membre affilié,
- peut participer sur invitation aux comités formés par le conseil d'administration.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

Le membre affilié n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.

### **5.2.3 Membre honoraire**

Le membre honoraire :

- reçoit les informations,
- peut prendre part aux délibérations en assemblée générale,
- peut participer aux comités formés par le conseil d'administration.

Le membre honoraire n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.

### **5.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES RÉGULIERS**

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre doit :

- a. adhérer aux objectifs et à la mission du Regroupement, soit à titre personnel, soit comme représentant·e d'une personne morale ;
- b. faire une demande d'adhésion sous la forme prescrite et être accepté comme membre par le conseil d'administration ;
- c. satisfaire aux critères déterminés par le conseil d'administration.

### **5.4. REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES ET DES COLLECTIFS D'ARTISTES**

Les personnes morales et les collectifs d'artistes membres du Regroupement désignent par lettre de créance un·e représentant·e qui peut à ce titre participer aux assemblées des membres et être éligible comme administrateur·trice, tel qu'il est prévu par le présent règlement.

La personne morale ou le collectif d'artistes informe le Regroupement par écrit de tout changement de représentant·e. Le ou la nouveau·elle représentant·e n'est reconnu·e que sur réception de cet avis.

Le remplacement d'un·e représentant·e qui occupe un poste d'administrateur·trice équivaut à la démission de ce·tte dernier·ère. Le poste d'administrateur·trice qui devient ainsi vacant est comblé tel que prévu au règlement.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

**CHAPITRE 6**  
**ADHÉSION ET ADMISSION DES MEMBRES**

**6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au siège social du Regroupement tout au long de l'année.

**6.2. COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION**

Sous réserve des stipulations pertinentes de l'accord de fusion, l'adhésion est conditionnelle au paiement de la cotisation fixée et au respect des critères et politiques d'adhésion.

Le cas échéant, le montant des droits d'adhésion doit être joint à la demande d'adhésion. Si la demande d'adhésion n'est pas acceptée, ces frais sont remboursés.

Les administrateur·trice·s peuvent fixer la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces, par chèque ou par voie numérique et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres du Regroupement. Cependant, les administrateur·trice·s ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre semaines à chacun des membres les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.

**6.3. RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, auprès du secrétariat du Regroupement. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

**6.4. RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux stipulations du règlement, qui agit contrairement aux intérêts du Regroupement ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Regroupement. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a. d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- b. de critiquer de façon abusive le Regroupement;
- c. de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Regroupement;
- d. d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur·trice.
- e. d'avoir commis un acte de harcèlement à l'endroit d'un·e membre ou du

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

personnel du Regroupement

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

## CHAPITRE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 7.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée exerce les autres pouvoirs des assemblées générales, tel que prévu au règlement et par la loi. Les membres réguliers en règle se réunissent aux fins :

- a. d'approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, ainsi que celui de toute assemblée générale spéciale tenue au cours de l'année en y apportant, le cas échéant, toute correction nécessaire ;
- b. de recevoir et de prendre connaissance des états financiers du Regroupement et du rapport de l'auditeur ;
- c. de recevoir et de prendre connaissance des rapports et plans d'action qui lui sont soumis par les administrateur·trice·s et par les diverses instances du Regroupement ;
- d. d'élire les administrateur·trice·s ;
- e. de nommer un·e ou plusieurs vérificateur·trice·s ;
- f. de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, ainsi que les pouvoirs non contraires à la loi qui peuvent être prévus par l'acte constitutif et le règlement.

Sous réserve des stipulations de la loi, de l'acte constitutif et du règlement, l'assemblée générale considère toute question ou proposition relevant de sa compétence qui lui est soumise par les administrateur·trice·s ou par un membre en règle.

Seul le conseil d'administration peut présenter à une assemblée générale une proposition qui viserait :

- a. l'engagement des fonds du Regroupement ;
- b. l'imposition d'une charge aux membres ;
- c. la remise d'une dette envers le Regroupement ;
- d. l'aliénation de biens appartenant au Regroupement.

Nonobstant ce qui précède, tout membre en règle habile à ce faire peut présenter une proposition qui touche aux sujets mentionnés ci-haut si cette proposition n'exprime qu'une idée générale ou une opinion.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

L'assemblée générale se tient dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Regroupement à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil d'administration.

### **7.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE ET EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

### **7.3. LIEUX DES ASSEMBLÉES**

Sous réserve de l'acte constitutif, l'assemblée des membres a lieu au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit au Québec déterminé par les administrateur-trice-s ou les personnes autorisées à les convoquer. L'assemblée peut être valablement tenue par voie électronique si la technique utilisée est raisonnablement fiable. Elle peut se tenir simultanément en présence de membres au lieu déterminé et sur une plateforme numérique déterminée lors de la convocation.

L'assemblée des membres peut, avec le consentement à la majorité de 66 % des membres ayant droit d'y assister et d'y voter, se tenir à l'extérieur du Québec.

Lorsque l'assemblée des membres est tenue à l'extérieur du Québec, les membres qui ne sont pas présents et qui ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée sont présumés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à l'extérieur du Québec.

### **7.4. AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée est convoquée au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à tous les membres qui ont droit d'y assister. Cet avis doit être envoyé :

- a. au moins trente jours avant la date de l'assemblée, pour l'assemblée générale annuelle ;
- b. au moins dix jours avant la date de l'assemblée, pour une assemblée spéciale ou extraordinaire ;
- c. au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée, pour une assemblée qui doit décider de la dissolution du Regroupement.

### **7.5. CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation doit indiquer :

- a. la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ;
- b. le but de l'assemblée et la nature des sujets qui seront abordés.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

Le cas échéant, l'avis de convocation doit faire mention des règlements, nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale, et qui seront soumis aux membres pour ratification. Les documents relatifs à cette ratification des règlements doivent être joints à l'avis de convocation.

### **7.6. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée doit comporter au moins les objets suivants :

- a. constatation du quorum et de la régularité de la convocation ;
- b. adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente et des assemblées extraordinaires qui peuvent avoir eu lieu depuis ;
- c. rapport d'activités du conseil d'administration ;
- d. rapport financier et budgétaire ;
- e. nomination des vérificateur·trice·s ;
- f. élection des administrateur·trice·s ;

L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

### **7.7. INSCRIPTION DE SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Les membres qui souhaitent faire ajouter des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée doivent les communiquer par écrit au conseil d'administration au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'inscrire ces sujets à l'ordre du jour ni d'en proposer l'inscription.

### **7.8. QUORUM**

Le quorum pour la tenue d'une assemblée générale est de 15% des membres en règle habiles à voter. Le quorum est constaté au début de l'assemblée et est présumé exister pour toute la durée de celle-ci, à moins que la question de l'absence de quorum ne soit soulevée. Le constat d'une telle absence de quorum n'invalide pas les décisions prises de bonne foi par l'assemblée avant ce constat.

### **7.9. AJOURNEMENT**

Si au moins quinze membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

### 7.10. PRÉSIDENTE

L'assemblée est présidée soit :

- a. par le président ou la présidente du Regroupement ;
- b. par le vice-président ou la vice-présidente du Regroupement ;
- c. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale est présidée soit :

- a. par le président ou la présidente du Regroupement ;
- b. ou par le vice-président ou la vice-présidente du Regroupement ;
- c. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du conseil d'administration ou, dans le cas d'une assemblée convoquée légalement par des personnes autres que les administrateur·trice·s, sur recommandation faite par les personnes qui ont convoqué l'assemblée.

Le président d'une assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi, de l'acte constitutif, des règlements du Regroupement et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

### 7.11. SECRÉTARIAT

Le secrétariat de l'assemblée est assuré soit :

- a. par le ou la secrétaire du Regroupement ;
- b. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du conseil d'administration.

Le secrétariat d'une assemblée générale extraordinaire ou spéciale est assuré soit :

- a. par le ou la secrétaire du Regroupement ;
- b. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du conseil d'administration ou, dans le cas d'une assemblée convoquée légalement par des personnes autres que les administrateur·trice·s, sur recommandation faite par les personnes qui ont convoqué l'assemblée.

Le ou la président·e et le ou la secrétaire d'assemblée sont nommé·e·s lors de l'assemblée.

### 7.12. VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents, y compris le ou la président·e d'assemblée, ont droit à une voix chacun·e.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

- a. Le vote par procuration n'est pas permis;
- b. à moins de stipulation contraire dans la loi ou le règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- c. le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le ou la président·e d'assemblée nomme un·e ou deux scrutateur·trice·s qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le ou la président·e de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

### CHAPITRE 8 LES ADMINISTRATEURS

#### 8.1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles comme administrateur·trice·s les membres qui ont droit de vote lors de l'assemblée au cours de laquelle l'élection a lieu.

À l'occasion de toute élection visant à combler un poste d'administrateur·trice ou d'un processus de nomination en vue de combler une vacance au conseil d'administration, toute personne qui se trouve en situation d'inéligibilité et qui voit sa candidature proposée ou retenue à ce titre est tenue de déclarer son inéligibilité et de refuser sa nomination.

#### 8.2. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateur·trice·s est de deux ans. Les administrateur·trice·s entrent en fonction à la clôture de l'assemblée ou de la réunion au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus. Malgré l'expiration de son mandat, un·e administrateur·trice demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ou elle soit réélu·e, remplacé·e ou destitué·e.

Les administrateur·trice·s du Regroupement lors de l'émission des lettres patentes de fusion seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée des membres de la nouvelle personne morale ou jusqu'à ce que leurs successeur·e·s soient élu·e·s.

Sous réserve des autres stipulations du présent règlement, dont ce qui suit, le mandat de tous les administrateur·trice·s est par la suite de deux (2) ans.

De façon à assurer une continuité au sein du conseil d'administration, les mandats du ou de la président·e viendront à échéance les années paires et ceux du ou de la vice-président·e les années impaires. Concernant les autres administrateur·trice·s, le

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

mandat de cinq autres administrateur·trice·s viendra à échéance les années paires et celui des quatre autres administrateur·trice·s les années impaires.

### **8.3. DEVOIRS DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S**

L'administrateur·trice doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Regroupement et en respect de la loi, de l'acte constitutif et du règlement du Regroupement. Il ou elle doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la loi, l'acte constitutif et le règlement et il ou elle doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il ou elle peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un·e expert·e et est, en pareil cas, présumé·e avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Regroupement.

### **8.3. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les administrateur·trice·s ne sont pas rémunéré·e·s pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, ils et elles peuvent être remboursé·e·s pour les dépenses encourues pour le compte du Regroupement et autorisées par celui-ci.

Ils et elles peuvent aussi être rémunéré·e·s à titre de personnes-ressources pour la réalisation de certains mandats si le Regroupement a recours à leurs services. Un·e administrateur·trice peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé·e et remboursé·e par le Regroupement des frais et dépenses qu'il ou elle fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui ou elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il ou elle fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. Toute décision relative à la rémunération ou à l'indemnisation d'un·e administrateur·trice doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

### **8.5. CONFIDENTIALITÉ**

Sous réserve des dispositions de la loi et du règlement, les administrateur·trice·s et les autres personnes présentes aux réunions du conseil d'administration doivent respecter la confidentialité de ses débats, délibérations et décisions, sauf lorsque l'obligation de confidentialité est levée par le conseil d'administration.

Le fait de cesser d'être administrateur·trice ne libère pas une personne de cette obligation.

### **8.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS**

L'administrateur·trice ne peut confondre les biens du Regroupement avec les siens ; il ou elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens du Regroupement ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou elle ne soit

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

autorisé·e à le faire par les membres du Regroupement. L'administrateur·trice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur·trice.

Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un·e administrateur·trice doit indiquer et consigner au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration :

- a. tout intérêt qu'il ou elle a dans une entreprise, une association ou toute autre entité qui pourrait le ou la placer en situation de conflit d'intérêts ;
- b. les droits qu'il ou elle peut faire valoir contre le Regroupement, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Tout·e administrateur·trice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il ou elle administre ou contracte avec le Regroupement. En pareil cas, l'administrateur·trice doit :

- a. signaler aussitôt le fait au Regroupement, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il ou elle acquiert ;
- b. demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ;
- c. s'abstenir, sauf nécessité, de délibérer sur la question ;
- d. s'abstenir de voter sur la question.

La présente règle ne s'applique pas, le cas échéant, aux conditions de travail de l'administrateur·trice, autres que les questions monétaires.

Sauf avec l'approbation expresse du conseil d'administration, les administrateur·trice·s ne peuvent faire partie de conseils d'administrations d'autres organismes, même concurrentes, et agir à titre de consultant·e ou autrement pour lesdites entreprises.

### **8.7. DÉMISSION**

Un·e administrateur·trice peut démissionner en transmettant un avis écrit à cet effet au secrétaire du Regroupement. La démission doit être entérinée par les administrateur·trice·s dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre. La démission ne libère pas l'administrateur·trice du paiement de toute dette au Regroupement avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur·trice est tenu de réparer le préjudice causé au Regroupement par sa démission faite sans motif et à contretemps.

### **8.8. DESTITUTION**

À moins de stipulation contraire de l'acte constitutif, tout administrateur·trice peut être destitué·e de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur·trice a été destitué·e de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, le Regroupement n'est pas tenu de réparer le préjudice causé à

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

l'administrateur·trice par sa destitution. L'administrateur·trice qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé·e du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il ou elle peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le ou la président·e de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

### **8.9. INHABILITÉ EN COURS DE MANDAT**

Si en cours de mandat, une personne qui occupe un poste d'administrateur·trice devient inhabile à occuper son poste pour toutes causes prévues par la loi, elle est tenue de le déclarer sans délai et par écrit au conseil d'administration. Son mandat prend alors automatiquement fin sans qu'il ne soit requis d'entreprendre contre elle quelque procédure de révocation ou de destitution.

### **8.10. FIN DE MANDAT**

Le mandat d'un·e administrateur·trice du Regroupement prend fin :

- a. lors de son décès ;
- b. lors de sa démission ;
- c. lors de sa destitution ;
- d. s'il ou elle perd les compétences requises pour être administrateur·trice ;
- e. à l'expiration de son mandat ;
- f. par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- g. par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi ;
- h. en cas de faillite du Regroupement.

### **8.11. VACANCE ET REMPLACEMENT**

Les vacances au conseil d'administration n'empêchent pas les administrateur·trice·s restant·e·s d'agir ; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux et celles qui restent peuvent valablement convoquer une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des membres.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateur·trice·s qui restent comblent sans délai le poste vacant en cooptant par résolution, un·e remplaçant·e parmi les membres en règle qui ont la qualité requise pour occuper ce poste.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateur·trice·s, ces derniers doivent convoquer, dans les trente jours, une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance, ou tenir un scrutin pour ce faire.

En cas de destitution d'un·e administrateur·trice par une assemblée extraordinaire, l'assemblée peut procéder à l'élection d'un·e remplaçant·e, dans la mesure où l'avis de convocation l'indiquait. Les modalités prévues pour l'élection des administrateur·trice·s lors de l'assemblée annuelle s'appliquent alors, en y apportant les changements

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

nécessaires.

### **8.12. DÉFAUT D'AGIR DE LA PART DES ADMINISTRATEURS**

S'il n'y a plus d'administrateur·trice·s, ou à défaut par les administrateur·trice·s restants de convoquer une assemblée ou de tenir un scrutin postal dans le délai prescrit, une assemblée générale peut être convoquée par au moins dix pour cent (10 %) des membres afin de combler les postes vacants.

### **8.13. AVIS DU REMPLACEMENT**

Le Regroupement doit donner un avis du remplacement d'un·e administrateur·trice en produisant une déclaration auprès du Registraire ou en remettant au Registraire un règlement en vertu de la loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, le Regroupement doit donner l'avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire ou par le biais d'un règlement remis au Registraire.

### **8.14. DURÉE DU MANDAT D'UN REMPLAÇANT**

La personne nommée ou élue pour combler le poste vacant demeure en poste :

- a. en cas d'incapacité d'agir temporaire d'un·e administrateur·trice, jusqu'au retour de celui-ci ;
- b. dans tous les autres cas, pour la portion non expirée du mandat de l'administrateur·trice remplacé·e.

### **8.15. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET DISSIDENCE**

Un·e administrateur·trice présent·e à une réunion du conseil d'administration est réputé·e avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion sauf :

- a. s'il ou elle demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ;
- b. s'il ou elle avise par écrit le ou la secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un·e administrateur·trice absent·e d'une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif est présumé·e ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion. L'acceptation ou l'approbation d'une résolution et la participation à la mesure ne peuvent être présumées pour un·e administrateur·trice absent·e.

### **8.16. SOLLICITATIONS**

Les administrateur·trice·s peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Regroupement de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du Regroupement. Toutefois, aucun·e administrateur·trice ne peut faire des sollicitations au nom du Regroupement sans être autorisé·e à ce faire par résolution du conseil d'administration.

### CHAPITRE 9 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

#### 9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des autres dispositions de la loi et du règlement, l'élection des administrateur·trice·s a lieu lors de l'assemblée générale des membres. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateur·trice·s n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente convoquée à cette fin.

#### 9.2 MISE EN CANDIDATURE DES POSTES EN ÉLECTION

Les membres recevront 45 jours avant l'assemblée générale la liste des postes à combler, un rappel des dispositions des règlements à propos de l'élection des administrateur·trice·s et toute autre information pertinente.

Dès le début de l'assemblée, les membres désignent un·e président·e et un·e secrétaire d'élection ainsi qu'un·e chef·fe-scrutateur·trice. Le ou la président·e d'élection fait l'appel des mises en candidature. Soixante minutes après le début de l'assemblée annuelle des membres, le ou la président·e d'élection annoncera à l'assemblée la fermeture du bureau de scrutin.

Sur proposition dûment appuyée, et après vérification de leur éligibilité, les candidat·e·s sont invité·e·s à présenter succinctement les motifs de leur candidature.

#### 9.3 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Sous la supervision du ou de la chef·fe-scrutateur·trice, le vote a lieu par voie numérique. Le nom de chaque candidat·e est identifié sur le bulletin de vote selon la catégorie à laquelle il ou elle postule, et en regard des principes de composition du conseil d'administration. Les membres en règle reçoivent un code qui leur donne accès au vote secret.

Chaque candidat·e pourra désigner par écrit un membre en règle comme observateur·trice au bureau de scrutin.

Le ou la chef·fe-scrutateur·trice procèdera alors au dépouillement du scrutin. Les candidat·e·s, ou un membre désigné par eux et elles comme observateur·trice, pourront assister au dépouillement. Le ou la président·e d'élection fera rapport des résultats du scrutin au moment indiqué par le ou la président·e d'assemblée. S'il y a égalité des voix à un poste, un second scrutin à ce poste est aussitôt entrepris.

## CHAPITRE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1. QUALITÉ DES ADMINISTRATEURS

Ils et elles sont majoritairement canadien·ne·s ou résident·e·s canadien·ne·s.

Idéalement, le conseil d'administration représente, avec un souci d'équité, une grande diversité de pratiques artistiques indépendantes de recherche et d'expérimentation.

Les membres cooptés le sont dans le souci d'atteindre des objectifs d'équité et de diversité ainsi que de s'adjoindre des expertises complémentaires.

### 10.2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 13 membres, dont 10 membres élus par l'Assemblée générale et trois membres cooptés par un vote majoritaire du conseil d'administration. Les membres cooptés ne sont pas tenus d'être membre du Regroupement. Ce nombre d'administrateur·trice·s pourra être modifié par règlement, conformément aux dispositions de la loi.

Le nombre des postes au conseil d'administration vise à atteindre un juste équilibre entre une représentation adéquate de l'ensemble des enjeux propres à un regroupement varié et une efficacité organisationnelle permettant l'atteinte des objectifs du Regroupement. Il représente, avec un souci d'équité, une grande diversité de pratiques indépendantes de recherche et d'expérimentation.

Idéalement, parmi les administrateur·trice·s élu·e·s, il y a :

- trois représentant·e·s d'organismes,
- deux représentant·e·s de collectifs,
- trois artistes individuel·le·s, et
- deux professionnel·le·s du milieu des arts.

Idéalement au moins un membre du conseil d'administration doit provenir :

- d'une région excentrée,
- d'une région périurbaine,
- d'une capitale régionale,
- de Montréal, et
- de Québec.

**ADMINISTRATEUR·TRICE·S PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution du Regroupement en deviennent les premier·ère·s administrateur·trice·s et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

### 10.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs du Regroupement, sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres et à leurs assemblées par la loi.

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Regroupement. Il veille à l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Regroupement, conformément à la loi, à l'acte constitutif et au règlement. Il adopte les résolutions et prend les mesures qui s'imposent pour réaliser ces buts.

Le conseil d'administration:

- a. peut administrer les affaires du Regroupement en toutes choses et exécuter ou faire exécuter, en son nom, tous les contrats auxquels le Regroupement peut légalement souscrire ;
- b. peut exercer tous les autres pouvoirs, entreprendre toutes les autres actions et poser tous les actes que le Regroupement est autorisé à exercer, entreprendre ou faire, de par ses lettres patentes ou autrement ;
- c. veille à l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Regroupement, conformément à la loi et au règlement ;
- d. adopte les résolutions et prend les mesures qui s'imposent pour réaliser ces buts ;
- e. désigne les représentant·e·s du Regroupement ;
- f. embauche le personnel qu'il juge nécessaire ; les personnes ainsi désignées ou embauchées remplissent les fonctions et mandats prescrits par le conseil d'administration;
- g. décide, s'il y a lieu, de la rémunération et des conditions de travail des personnes relevant de son autorité;
- h. peut louer, acheter ou autrement acquérir ou vendre, échanger, hypothéquer, donner en gage ou autrement aliéner les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, du Regroupement;
- i. peut prendre les mesures nécessaires pour permettre au Regroupement d'accepter ou de recevoir des dons de toutes sortes.

### 10.4. RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir au moins six réunions régulières au cours de l'année.

Les administrateur·trice·s fixent le calendrier de ces réunions dès que possible suite à leur élection. Ils et elles peuvent modifier ce calendrier si nécessaire. Dans ce cas, tou·te·s les administrateur·trice·s sont informés du nouveau calendrier le plus rapidement possible.

### 10.5. CONVOCATION ET LIEU

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Celui-ci peut aussi, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer l'envoi des avis de convocation à la direction

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

générale. Le ou la président·e, en consultation avec les autres administrateur·trice·s, fixe la date des assemblées. Si le ou la président·e néglige ce devoir, la majorité des administrateur·trice·s peuvent, sur demande écrite au ou à la secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil d'administration et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le ou la secrétaire n'est tenu·e d'aviser que les administrateur·trice·s absent·e·s à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit désigné par le ou la président·e ou le conseil d'administration.

### **10.6. AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur·trice. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation à recevoir l'avis par écrit. Si tou·te·s les administrateur·trice·s du conseil d'administration sont réuni·e·s, ils peuvent, s'ils et elles sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un·e administrateur·trice à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur·trice.

### **10.7. QUORUM**

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est constitué de cinq administrateur·trice·s élu·e·s en poste. Le quorum est constaté en début de rencontre et doit être maintenu tout au long de celle-ci.

### **10.8. PRÉSIDENT·E ET SECRÉTAIRE**

Le ou la président·e du Regroupement ou, s'il ou elle est absent·e, le ou la vice-président·e, préside les réunions du conseil d'administration et le ou la secrétaire du Regroupement y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateur·trice·s choisissent parmi eux et elles le ou la président·e de la réunion et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

### **10.9. PROCÉDURE**

Le ou la président·e de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il ou elle soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateur·trice·s peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le ou la président·e de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

administrateur·trice·s peuvent à tout moment le ou la remplacer par une autre personne.

### **10.10. VOTE**

Les stipulations suivantes s'appliquent aux votes :

- a. chaque administrateur·trice a droit à une voix ;
- b. le vote est pris à main levée à moins que le ou la président·e de la réunion ou un·e administrateur·trice présent·e ne demande le vote au scrutin ;
- c. si le vote se fait au scrutin, le ou la secrétaire de la réunion agit comme scrutateur·trice et dépouille le scrutin ;
- d. si un·e ou plusieurs administrateur·trice·s participent à la réunion par des moyens techniques, ils ou elles communiquent verbalement au ou à la secrétaire le sens dans lequel ils ou elles exercent leur vote ;
- e. le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration ;
- f. le ou la président·e de la réunion dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **10.11. RÉOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNIONS**

Les résolutions écrites, signées de tou·te·s les administrateur·trice·s habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### **10.12. PARTICIPATION À DISTANCE**

Si tou·te·s les administrateur·trice·s y consentent, ils et elles peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, ou via internet (clavardage). Ils et elles sont alors réputé·e s avoir assisté à l'assemblée.

### **10.13. PROCÈS-VERBAUX**

Seul·le·s les administrateur·trice·s de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

### **10.14. AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le ou la président·e de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateur·trice·s présent·e·s, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## 10.15. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf pour le varia. Il doit être connu par tout·e·s les administrateur·trice·s avant la tenue de l'assemblée.

## CHAPITRE 11 LE COMITÉ EXÉCUTIF

### 11.1. NOMINATION ET DESTITUTION

Le conseil d'administration choisit parmi les administrateur·trice·s un comité exécutif composé de cinq membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateur·trice·s.

### 11.2. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se compose :

- du ou de la Président·e
- du ou de la Vice-président·e
- du ou de la Secrétaire-trésorier·ère et
- de deux autres membres élus du conseil d'administration

### 11.3. VACANCE

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

### 11.4. ASSEMBLÉES

Le ou la président·e ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le ou la secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

### 11.5. QUORUM

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

### 11.6. POUVOIRS

Le comité exécutif est appelé à un rôle actif de supervision du travail du Regroupement. Il possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateur·trice·s, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateur·trice·s peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateur·trice·s peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois de droits des tiers et des membres de bonne foi.

### 11.7. COMPENSATION

Les membres du comité exécutif reçoivent une compensation sous forme de cachet de présence déterminé par le conseil d'administration.

## CHAPITRE 12 LES OFFICIER·ÈRE·S

### 12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les officier·ère·s du Regroupement sont : le ou la président·e, le ou la vice-président·e, le ou la secrétaire et le ou la trésorier·ère.

Ces officier·ère·s sont élu·e·s par et parmi les administrateur·trice·s lors de leur première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Les officier·ère·s sont considéré·e·s comme des mandataires du Regroupement. Ils et elles ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par le règlement, ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions ainsi que des résolutions adoptées par le conseil d'administration.

Ils et elles doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et le règlement et ils et elles doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

### 12.2. DURÉE DU MANDAT

Le mandat des officier·ère·s du Regroupement débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Leur mandat vaut la durée de leur mandat comme membre du conseil d'administration, ou, si ce délai est plus court, jusqu'à ce que leurs successeur·e·s ou leurs remplaçant·e·s soient nommé·e·s par les administrateur·trice·s.

### 12.3. DESTITUTION

Les officier·ère·s sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon le règlement.

### **12.4. POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIER·ÈRE·S**

Les officier·ère·s ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou du règlement, et ils et elles ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officier·ère·s peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officier·ère·s.

### **12.5. PRÉSIDENT·E**

De façon générale, le ou la président·e a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le règlement.

Le ou la président·e est le ou la premier·ère administrateur·trice et le ou la premier·ère porte-parole du Regroupement.

Il ou elle est le ou la premier·ère responsable du respect de la mission, des objectifs et du bon fonctionnement du Regroupement entre les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif.

Il ou elle est responsable de la présidence du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées générales.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le ou la président·e doit :

- a. faire en sorte que les problématiques et les questions importantes concernant le Regroupement soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ou des assemblées ;
- b. s'assurer que toute l'information requise pour la prise de décisions par les administrateur·trice·s et les membres leur soit communiquée clairement et promptement pendant et, si nécessaire ou souhaitable, avant les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres ;
- c. veiller à ce que le conseil d'administration et les autres instances du Regroupement agissent conformément à la loi et dans le respect de l'acte constitutif, des règlements et des politiques du Regroupement ;
- d. assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par les instances du Regroupement ;
- e. agir, pour le compte du conseil d'administration, comme supérieur immédiat de la direction générale ;
- f. exécuter toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions ou qui peuvent lui être confiées par le Regroupement.

### **12.6. VICE-PRÉSIDENT·E**

Le ou la vice-président·e assiste et soutient le ou la président·e dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle remplace le ou la président·e en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, et exécute les autres fonctions et mandats qui lui sont confiés par le Regroupement.

### **12.7. TRÉSORIER·E**

Le ou la trésorier·ère veille à une saine administration des affaires du Regroupement et est responsable de la garde de ses fonds et livres comptables.

Il ou elle agit à titre de signataire des chèques et autres effets bancaires, avec toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Il ou elle voit à, ou s'assure que des procédures et mesures adéquates soient mises en place pour :

- a. la conservation des valeurs et des pièces justificatives du Regroupement ;
- b. la préparation et la présentation des prévisions budgétaires à l'assemblée annuelle ;
- c. la présentation d'un rapport financier exact aux réunions du conseil d'administration ;
- d. la communication à l'auditeur·trice de tous les renseignements requis pour l'accomplissement de son mandat et la préparation de son rapport ;
- e. recevoir et donner des quittances pour les sommes payables au Regroupement ;
- f. payer et recevoir des quittances pour les sommes dues par le Regroupement, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Le ou la trésorier·ère accomplit toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions ou qui peuvent lui être confiées par le Regroupement.

### **12.8. SECRÉTAIRE**

Le ou la secrétaire ou la direction générale voit à, ou s'assure que des procédures et mesures adéquates soient mises en place pour :

- a. la convocation des assemblées et réunions des instances du Regroupement ;
- b. l'acheminement de toute correspondance ou communication officielle ou importante adressée au Regroupement, ou en provenance de celle-ci, aux personnes ou instances concernées ;
- c. la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité exécutif et leur consignation aux livres du Regroupement ;
- d. la garde, le classement et la conservation des archives, de la correspondance officielle, des livres et des registres ;

### **12.9. DISPOSITION PARTICULIÈRE — SECRÉTAIRE-TRÉSORIER·ÈRE**

Lors de l'élection des dirigeant·e·s, les administrateur·trice·s peuvent décider qu'une même personne agira comme secrétaire et trésorier·ère. Cette personne sera alors connue comme secrétaire-trésorier·ère et elle aura toutes les responsabilités afférentes à ces postes.

## CHAPITRE 13 LA DIRECTION GÉNÉRALE

### 13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La direction est engagée sur résolution du conseil d'administration. Elle peut être bicéphale. Elle assume les fonctions généralement attribuées au ou à la chef-fe de la direction d'organismes dont la nature et les façons de faire s'apparentent à celles du Regroupement. Le conseil d'administration attribue les dossiers à la direction générale, lesquels peuvent être partagés.

### 13.2. SUPERVISION

La direction générale a comme supérieur-e immédiat-e le ou la président-e du Regroupement.

De façon générale, la direction rend compte au ou à la président-e des gestes posés dans le cadre de son mandat ou s'y rapportant.

La direction générale doit notamment, dans les meilleurs délais, signaler au ou à la président-e :

- a. tout problème susceptible d'affecter la situation financière du Regroupement ;
- b. tout événement ou toute situation susceptible de donner lieu à des actions juridiques à l'encontre du Regroupement.

### 13.3. RAPPORT AUX INSTANCES

Avec le ou la président-e, la direction générale fait rapport au conseil d'administration et, le cas échéant, au ou à la vice-président-e, pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des orientations, priorités et plans d'action attribués par le Regroupement.

### 13.4. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

La rémunération et les indemnités de la direction générale sont fixées par le conseil d'administration.

### 13.5. PARTICIPATION AUX INSTANCES

La direction générale prépare, avec le ou la président-e et les autres dirigeant-e-s, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et y participe, sauf en cas de force majeure ou de décision contraire de ces instances. Lors de telles réunions, la direction générale peut faire des propositions et participer aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

### 13.6. PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités principales de la direction générale sont de voir à, ou de prendre les

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

mesures pour :

- a. gérer le fonctionnement du Regroupement au plan des ressources matérielles, humaines et financières ;
- b. voir à la réalisation des plans d'action et à l'atteinte des objectifs du Regroupement ;
- c. assurer la concertation avec les partenaires du Regroupement ;
- d. faire au conseil d'administration toutes recommandations pertinentes quant à la vision, aux orientations, aux objectifs, aux priorités, aux stratégies et aux plans d'action du Regroupement, ainsi qu'à sa mission, à sa gestion et à ses valeurs ;
- e. explorer les meilleurs moyens d'assurer le développement du Regroupement et le financement de ses activités, et faire au conseil d'administration les recommandations appropriées.

### 13.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

La direction générale doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Elle doit divulguer de tels intérêts immédiatement après sa nomination ou lors de la survenance de toute situation dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait exister.

## CHAPITRE 14 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 14.1. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Regroupement se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

### 14.2. AUDITEUR·TRICE

L'auditeur·trice procède à la vérification des comptes et des états financiers du Regroupement selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Aucun·e administrateur·trice, dirigeant·e, représentant·e ou employé·e, ni une personne associée à ces dernier·ère·s, ne peut être nommé·e auditeur·trice.

### 14.3. NOMINATION

Lors de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration présente une proposition visant, soit :

- a. la reconduction du mandat de l'auditeur·trice ;
- b. la nomination d'un autre auditeur·trice.

À défaut de nomination d'un·e vérificateur·trice lors d'une assemblée, l'auditeur·trice en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son ou sa successeur·e ou de son ou sa remplaçant·e.

### 14.4. RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'auditeur·trice est fixée par le conseil d'administration.

### 14.5. DESTITUTION

L'auditeur·trice peut être destitué·e de ses fonctions en tout temps par les membres du Regroupement réunis en assemblée générale extraordinaire. Le Regroupement est tenu de réparer le préjudice causé au ou à la vérificateur·trice par sa destitution faite sans motif et à contretemps.

### 14.6. FIN DU MANDAT

Le mandat de l'auditeur·trice prend fin :

- a. à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ;
- b. lors de son décès, de sa démission ou de sa destitution ;
- c. si l'auditeur·trice est déclaré·e incapable par le tribunal de toute province, territoire, état ou pays ou subdivision politique de ce dernier ;
- d. s'il ou elle devient un·e failli·e non libéré·e ;
- e. s'il ou elle perd les compétences requises afin d'exercer la fonction de vérificateur·trice au Québec ;
- f. par la nomination de son ou sa successeur·e ou de son ou sa remplaçant·e ;
- g. par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- h. par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

### 14.7. DÉMISSION

L'auditeur·trice peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit à cet effet au Regroupement. La démission de l'auditeur·trice prend effet à la date de la réception par le Regroupement de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. L'auditeur·trice est tenu de réparer le préjudice causé au Regroupement par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

### 14.8. VACANCE AU POSTE D'AUDITEUR

Une vacance créée par la destitution de l'auditeur·trice peut être comblée par les membres à l'assemblée lors de laquelle la destitution a été prononcée ou, à défaut par les membres de combler une telle vacance, par les administrateur·trice·s.

Toute autre vacance au poste de vérificateur est comblée par les administrateur·trice·s dès qu'une telle vacance survient. La personne nommée pour remplacer l'auditeur·trice reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son ou sa prédécesseur·e.

## **CHAPITRE 15 LES COMITÉS CONSULTATIFS**

### **15.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le conseil d'administration peut créer tout comité consultatif dont la mise sur pied lui semble opportune pour le bon fonctionnement du Regroupement. Par exemple, ils peuvent être appelés à se pencher sur des enjeux sectoriels (droits d'auteur, formation professionnelle), disciplinaires (tout domaine des arts s'intéressant à la recherche et l'expérimentation) ou transversaux (le numérique dans le milieu culturel, les conditions socioéconomiques des travailleur·euse·s culturel·le·s).

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres du Regroupement de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé, sous réserve des dispositions des lois sur les renseignements personnels et des pratiques généralement reconnues en matière de protection des informations confidentielles.

### **15.2. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATIONS**

Les membres des comités ne peuvent être rémunérés que par résolution du conseil d'administration à cet effet. Ils peuvent aussi être remboursés et indemnisés pour les dépenses encourues et préalablement approuvées.

### **15.3. MANDATS ET REDDITION DE COMPTES**

Les comités ont les mandats que leur confie le conseil d'administration et le règlement.

Les comités rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration sous la forme et au moment prévus par le règlement. À moins d'indication contraire des règlements ou de décision contraire du conseil d'administration, le mandat des comités autres que les comités permanents prend fin avec le dépôt de leur rapport final.

Les décisions ou recommandations des comités ne peuvent lier le Regroupement sans qu'elles aient été entérinées par le conseil d'administration.

### **15.4. COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Sauf disposition contraire du règlement, la composition des comités et les règles de fonctionnement sont déterminées par le conseil d'administration. Formés d'un nombre variable de membres, ils comportent au moins un membre du conseil d'administration.

## CHAPITRE 16 RÈGLEMENTS DES LITIGES

### 16.1. PRINCIPES

Le Regroupement favorise la conciliation en cas de divergences significatives sur toutes questions parmi ses membres. Il met en place la procédure qui suit dans l'optique de rallier les points de vue sur des bases éclairées.

### 16.2. LE VOTE INDICATIF

Sur proposition d'un membre en règle dûment appuyée, le ou la président·e peut solliciter un vote indicatif de tout ou une partie des membres réunis en assemblée. Le vote indicatif se tient à main levée.

L'éventuel vote qui serait pris en assemblée n'a pas de portée décisionnelle. Il est toutefois considéré comme indicatif d'un consensus de pairs sur la question soumise. Un procès-verbal préparé par un membre présent et soumis par la suite pour approbation aux membres présents est déposé auprès du conseil d'administration dans les meilleurs délais, qui peut lui-même en tirer des conclusions pour la suite des choses s'il y a lieu.

### 16.3 LE CAUCUS

Pendant son déroulement, l'assemblée peut décider à la majorité d'une suspension en faveur d'une période de consultation d'au plus 30 minutes en caucus à une ou plusieurs catégories de membres. Les conclusions du caucus sont soumises à l'assemblée qui vote sur les conclusions du caucus. Le vote n'a pas de portée décisionnelle mais est indicatif d'un consensus de pairs sur les conclusions du caucus.

### 16.4. LE CERCLE DE PAROLE

En lien ou indépendamment d'un vote indicatif et d'un caucus, le conseil d'administration peut instituer un cercle de parole qui consiste en un processus d'échange à propos d'un enjeu bien identifié.

Le cercle de parole réunit en mode numérique entre 10 et 20 membres pour une ou des sessions d'un maximum de 90 minutes.

Un·e meneur·euse de jeu choisi·e d'un commun accord par les participant·e·s remet la parole à tour de rôle à chacun d'eux et elles, et ce dans le même ordre. Il n'y a ni interruption ni droit de réplique dans le processus. Le cercle se poursuit jusqu'à ce que les participant·e·s n'aient rien à ajouter, ou jusqu'à ce que le ou la meneur·euse de jeu en juge. Un procès-verbal est déposé auprès du conseil d'administration conformément aux stipulations ci-dessus relatives au vote indicatif.

### 16.5. LE RÉFÉRENDUM

Si les divergences significatives persistent entre les membres suite à un vote indicatif ou un cercle de parole, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale visant la tenue d'un référendum sur la ou les divergences significatives qui persistent. S'il y a lieu, une lecture des procès-verbaux du cercle de parole est faite par le président de l'assemblée.

L'assemblée se déroule selon les règles prévues pour une assemblée délibérante des membres en règle. Si l'assemblée décide majoritairement de la tenue d'un référendum, ce dernier se tient par voie numérique dans un délai d'un maximum de deux mois. Trente jours avant le vote, les arguments des parties sont portés à la connaissance des membres. Les membres en règle sont convoqués à un vote secret 10 jours avant sa tenue. Une décision à la majorité simple devient la position du Regroupement sur la question en litige.

## CHAPITRE 17 PROCÉDURES JURIDIQUES

### 17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des procédures juridiques peuvent être entamées, au nom du Regroupement, par le président du Regroupement ou toute autre personne autorisée par les administrateur·trice·s.

### 17.2. GESTES AUTORISÉS

Ces personnes sont autorisées :

- a. à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom du Regroupement ;
- b. à comparaître et à répondre pour le Regroupement à tout grief, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquels le Regroupement se trouve impliqué ;
- c. à répondre au nom du Regroupement à toute saisie-arrêt dans laquelle le Regroupement est tiers-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle le Regroupement est partie ;
- d. à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur du Regroupement ;
- e. à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs du Regroupement ;
- f. à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques ou tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt du Regroupement.

### CHAPITRE 18 PROTECTION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

#### 18.1. INDEMNISATION

Tout administrateur·trice, dirigeant·e ou mandataire du Regroupement (ou ses héritier·ère·s et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Regroupement, indemne et à couvert :

a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet·te administrateur·trice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui ou elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui ou elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b. de tous frais, charges et dépenses qu'il ou elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

#### 18.2. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Le Regroupement doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateur·trice·s, dirigeant·e·s ou représentant·e·s, ou de leurs prédécesseur·e·s ainsi que de leurs héritier·ère·s, légataires, liquidateur·trice·s, cessionnaires, mandataires, représentant·e·s légaux·ales ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur·trice, de dirigeant·e ou de représentant·e du Regroupement ou, à la demande de celui-ci, d'une personne morale dont le Regroupement est ou était membre ou créancier.

### CHAPITRE 19 AMENDEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DE L'ACTE CONSTITUTIF

#### 19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf stipulation contraire de l'acte constitutif et du règlement, les administrateur·trice·s peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires du Regroupement.

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateur·trice·s entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par les administrateur·trice·s.

#### 19.2. RATIFICATION PAR LES MEMBRES

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateur·trice·s conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que ne soit tenue auparavant une assemblée

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU REPAIRE

extraordinaire portant sur cette question.

Lors de cette assemblée, les résolutions du conseil d'administration à propos des règlements doivent être ratifiées par la majorité des voix exprimées, à moins d'exigence supérieure de la loi, de l'acte constitutif ou du règlement.

### **19.3. LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES**

Le Regroupement peut, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, autoriser les administrateur·trice·s à demander des lettres patentes supplémentaires :

- a. qui étendent les pouvoirs du Regroupement à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en personne morale en vertu de la Loi, mentionnés par la résolution ;
- b. qui diminuent ou changent les pouvoirs du Regroupement, ou modifient quelque une des stipulations des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

Les administrateur·trice·s peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au Registraire des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer.

## **CHAPITRE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le Regroupement ne peut être dissout que par le vote des deux tiers des membres réguliers du Regroupement présents à une assemblée générale spécialement convoquée conformément aux dispositions du règlement.

En cas de dissolution et de liquidation du Regroupement, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations du Regroupement, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue dans le domaine des arts.

**CHAPITRE 21**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**21.1. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des membres, sous réserve des dispositions de la loi et de l'acte constitutif et ils le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Règlement adopté en date du 29 juin 2021



---

Président et/ou secrétaire